



VOTRE FORMULAIRE D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire indispensable à l'évaluation de l'aide financière qui doit être apportée au demandeur de l'aide sociale à l'hébergement

A retourner de toute urgence au CCAS, CIAS de sa résidence

Date envoi par le CIAS :

A COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR :

Nom – Prénom :

Commune :

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT PERSONNE ÂGÉE

ACCUEIL FAMILIAL AGRÉÉ PERSONNE ÂGÉE OU PERSONNE HANDICAPÉE

Lieu d'hébergement :

OBLIGÉ ALIMENTAIRE :

Nom – Prénom :

Commune :

Pièces à joindre au formulaire d'obligation alimentaire

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Livret de famille (copie intégrale)

Dernier avis d'imposition ou de non-imposition intégral

Derniers avis d'impôts locaux (les 4 pages)

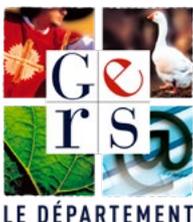
Justificatifs de l'ensemble des ressources du foyer sur les 3 derniers mois y compris les prestations familiales.

Attestations bancaires des membres du foyer

Copie du plan de surendettement (tableau d'amortissement)

Copie du justificatif de paiement des loyers ou emprunts en cours relatifs à la résidence principale

Attestation du service d'aide sociale à l'enfance précisant les périodes de retrait du milieu familial ou jugement



NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE - C'EST QUOI ?

L'obligation alimentaire est l'obligation pour des proches d'apporter au créancier en situation de besoin une aide financière pour la prise en charge de son hébergement en établissement ou en accueil familial agréé.

L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement ou en accueil familial agréé est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage mentionnées à l'article 214 du code civil.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais (Art. L 132.6 CASF).

QUI EST CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE :

Extrait du code civil

- ◇ **Art. 205** : les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autre ascendant qui sont dans le besoin.
- ◇ **Art. 206** : les gendres et belles filles doivent également dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.
- ◇ **Art. 207** : les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.
- ◇ **Art. 208** : les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.
- ◇ **Art. 209** : Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un puisse en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin en toute ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
- ◇ **Art. 210** : Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut pas payer la pension alimentaire, le juge aux Affaires Familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.
- ◇ **ART.214** : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de la procédure civile.

QUI PEUT ÊTRE DISPENSÉ DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ?

Seul le Juge aux Affaires Familiales peut dispenser un obligé alimentaire de son devoir dans le cas :

- ◇ d'un placement à l'aide sociale à l'enfance
- ◇ d'un retrait judiciaire du milieu familial durant une période de 36 mois au cours des 12 premières années de sa vie,
- ◇ d'un manquement grave du créancier à ses obligations envers le débiteur.

Il appartient aux obligés alimentaires de produire tous les justificatifs nécessaires pour éclairer le Juge aux Affaires Familiales.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RETOUR DU FORMULAIRE D'OBLIGATION ALIMENTAIRE ?

En l'absence de renseignements permettant l'évaluation de l'aide financière pouvant être apportée, le Département du Gers demande aux services fiscaux de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier.

COMMENT LES OBLIGÉS ALIMENTAIRES SONT-ILS INFORMÉS DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE DU DEMANDEUR ET DE LEUR ÉVENTUELLE PARTICIPATION ?

Le Département du Gers informe l'obligé alimentaire de sa décision par courrier ainsi que le tuteur le cas échéant et l'établissement. La notification fait apparaître la contribution éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de contribution individualisée.

En cas de désaccord entre les obligés alimentaires, les obligés alimentaires devront saisir sans délai le Juge aux Affaires Familiales afin qu'il fixe leur contribution ou qu'il les exonère (article R132-9 du Code de l'Action Sociale et des familles).

LES FRAUDES ET FAUSSES DECLARATIONS

Le fait de percevoir ou de tenter de percevoir l'aide sociale de manière frauduleuse est punie des peines d'escroquerie prévues à l'article L313-1 du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende à titre principal (art. L135-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les faux, usage de faux, et déclaration mensongère sont sanctionnés par 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 15000 € à 30 000 € d'amende (art. 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

« Fournir sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, dans une déclaration exigée en vue d'obtenir d'une collectivité un paiement ou un avantage quelconque est puni de 4 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » (loi n°68-690 du 31/07/1968).

RENSEIGNEMENTS DE L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE

	OBLIGE ALIMENTAIRE	CONJOINT / CONCUBIN / PARTENAIRE DE PACS
Nom de naissance		
Nom marital		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
Nationalité		
Lien de parenté avec le demandeur		
Adresse (rue – commune – code postal)		
N° telephone (fixe- portable)		
Adresse mail		
Situation de famille		
Profession ou activité		

NOMS – PRENOMS DES PERSONNES À CHARGE	DATE DE NAISSANCE	PARENTE AVEC LE DEMANDEUR DE L'AIDE SOCIALE	PRECISER LA SITUATION (SCOLARITE, ACTIVITE, PROFESSIONNELLE...)

RENSEIGNEMENT SUR LES RESSOURCES

Montant des revenus bruts du foyer déclarés sur l'année antérieure : (y inclure les revenus soumis à prélèvements libératoires le cas échéant) : €		
	Obligé alimentaire	Conjoint/concubin ou pacsés
Pensions et retraites, allocations diverses, autres (dernier montant mensuel perçu)		
Salaires (dernier montant mensuel perçu)		
Revenus fonciers (revenu locatif) fermage		
Intérêts des revenus capitaux mobiliers (au 31.12 de l'année précédente)		

RENSEIGNEMENT SUR LES CHARGES

Nature des charges	Montant mensuel
Impot sur le revenu	
Taxe d'habitation	
Taxe fonciere	
Loyer	
Crédit immobilier	
Autres	

CONTACT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS
DGA -Solidarité
Direction des Politiques de l'Autonomie

Service Prestations
Autonomie - Pôle Aide Sociale Générale
tél. : 05.62.67.40.91

Service Accueil Familial
☎ : 05.62.67.30.97

81 route de Pessan - BP20569
32022 AUCH - CEDEX 9

